

Le rôle de la commission consultative paritaire

Références juridiques :

❖ **Le Code général de la fonction publique notamment l'article L272-2** qui précise que : « Les commissions consultatives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents territoriaux contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Les agents contractuels territoriaux examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agents contractuels territoriaux, sans distinction de catégorie ».

❖ **Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.**

❖ **Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.**



Les attributions de la commission consultative paritaire

La commission consultative paritaire (C.C.P) est une instance consultative, composée en nombre égal :

- de représentants du personnel, qui sont élus.
- de représentants des collectivités territoriales ou établissements publics, qui sont désignés.

La CCP a pour rôle de donner un avis ou d'émettre des propositions, sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à son égard, une simple obligation d'information.

La consultation de la C.C.P est une garantie pour les agents dont l'omission constitue une irrégularité de nature à entacher d'illégalité la décision qui en découle.

I - Consultation obligatoire de la C.C.P

| Discipline | |
|---|--|
| Sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme | art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 art. 36-1 décr. n°88-145 du 15 févr. 1988 |
| Formation | |
| Rejet des demandes de congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail | art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 |
| Refus des demandes de congé pour formation syndicale | art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 |
| Deuxième refus successif à un agent qui demande à suivre une formation non obligatoire | art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 Art. L422.28 du CGFP |
| Avant le 3ème refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) portant sur une action de formation de même nature | art. L422-13 du CGFP |
| Fin des fonctions | |
| Licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent | art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 |
| Licenciement pour insuffisance professionnelle | art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 |
| Licenciement dans l'intérêt du service | art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 |
| Non renouvellement du contrat des titulaires d'un mandat syndical | art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 art. 38-1 décr. n°88-145 du 15 févr. 1988 |

// - Consultation à la demande de l'agent

| Entretien professionnel | |
|--|---|
| Révision du compte rendu de l'entretien professionnel | art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 art. 7 décr. n°2014-1526 du 16 déc. 2014 |
| Télétravail | |
| Refus opposé à une demande initiale de télétravail | art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 |
| Refus opposé à une demande de renouvellement de télétravail | art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 |
| Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement | art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 |
| Temps partiel | |
| Refus d'accomplir un service à temps partiel | art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 |
| Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel | art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 |
| Formation | |
| Refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) | art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 Art. L422-11 du CGFP |
| Compte épargne-temps | |
| Refus d'une demande de congés au titre du compte épargne-temps | art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 |